

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions
d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des ca-
dres du Service central de la statistique et des études économiques**

Par dépêche du 7 mars 2007, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme ce dernier l'indique, l'avant-projet a pour but de fixer les conditions d'admission, de nomination et de promotion des agents du STATEC.

Remarque préliminaire

La loi organique du STATEC date du 9 juillet 1962. Elle a été modifiée par celles des 22 avril 1967, 14 juillet 1971 et 19 avril 2006.

Dans la version coordonnée de la loi organique, les dispositions relatives au personnel se présentent, en résumé, comme suit:

- en ce qui concerne la carrière supérieure
 - l'article 2 fixe le cadre du personnel;
 - l'article 3 dispose que "*les conditions de nomination ..., les modalités de recrutement, l'organisation du stage administratif et l'organisation d'un examen de fin de stage ... sont celles déterminées par le règlement grand-ducal pris en vertu des articles 2 et 9 de la loi du 31 mars 1958 portant organisation des cadres de l'administration gouvernementale*";
- en ce qui concerne les autres carrières
 - les articles 4 (carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire) et 5 (stagiaires, employés et employés auxiliaires) fixent le cadre du personnel;

- l'article 6 dispose que "*les conditions de nomination ... ainsi que les modalités d'un examen de promotion (pour la carrière du rédacteur) ... sont déterminées par règlement grand-ducal*".

Le règlement grand-ducal du 21 septembre 1972 a porté exécution de cette dernière disposition alors que le programme de l'examen de promotion des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire a été fixé par règlement grand-ducal du 27 février 1989.

A noter que, en violation flagrante de l'article 43bis de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a été demandé sur aucun des deux projets qui sont devenus les règlements grand-ducaux précités!

Si la Chambre a tenu à rappeler le bref historique qui précède, c'est avant tout pour poser la question de la légalité de l'avant-projet sous avis. En effet, au regard du libellé actuel de l'article 3 précité, elle estime que l'inclusion, dans l'avant-projet sous avis, de dispositions concernant la carrière supérieure nécessite une modification préalable dudit article 3 de la loi organique du STATEC.

Par ailleurs, étant donné que les conditions régissant les agents des carrières moyenne et inférieure se trouvent actuellement déjà fixées par les règlements grand-ducaux précités des 21 septembre 1972 et 27 février 1989, il est pour le moins surprenant que ces textes ne se trouvent pas abrogés par l'avant-projet sous avis!

Pour le reste, l'avant-projet appelle les remarques suivantes de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

ad article 3

Contrairement à ce qui est écrit à l'article 3, "*la durée ... du stage*" n'est pas fixée "*par les règlements grand-ducaux pris en application de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat*", mais par cette loi elle-même, et plus précisément par son article 2, paragraphe 3!

ad article 8

Le paragraphe (2) de l'article 8 (admission à l'examen de promotion) est superfétatoire et donc à biffer puisqu'il s'agit d'une redite pure et simple d'une disposition déjà inscrite à l'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

ad article 9

Les termes "*la moitié des points*" constituant un non-sens, ils sont à remplacer, aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 du paragraphe (1), par l'expression correcte, qui est "*la moitié du maximum des points*".

ad article 10

Aux termes du paragraphe (3) de l'article 10, le rédacteur qui n'a pas "*suivi l'ensemble des séminaires prévus au programme de l'examen ... est d'office classé en dernière position de sa promotion*".

Hormis la question de la base légale d'une telle disposition, la Chambre se demande comment "*des séminaires*" peuvent figurer "*au programme de l'examen*". En outre, il n'est nulle part ailleurs question, dans tout l'avant-projet lui soumis, de quelconques séminaires, à moins qu'il ne s'agisse des "*cours spécifiques*" ou "*cours de formation*" dont question à l'article 6, paragraphes (1) et (2). Encore faut-il rappeler que ces cours "*peuvent*" être organisés, "*le cas échéant*".

Quant à la phrase finale de l'article 10, selon laquelle "*le rang utile pour bénéficier des promotions dans le cadre fermé est déterminé par référence au tableau d'avancement*", la Chambre ne peut que s'en féliciter, au point de demander sa généralisation pour toutes les carrières et toutes les administrations!

ad articles 12, 14, 15, 17 et 18

Le troisième alinéa des cinq articles sous rubrique a à chaque fois la même teneur, à savoir que "*l'examen a lieu devant une commission ... instituée par le ministre ...*".

Mis à part le fait qu'il n'y a guère de raison pour instituer une multitude de commissions, voire de créer la même par cinq dispositions identiques, la Chambre signale, primo, que l'article 7 de l'avant-projet dispose que "*les examens ... se font conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984*" et que, secundo, l'article 4/1 dudit règlement institue formellement une commission d'examen, de sorte que le troisième alinéa des cinq articles sous rubrique peut être supprimé puisque faisant double emploi avec une disposition existante et applicable.

ad commentaire des articles

Alors que l'avant-projet comporte 18 articles, le commentaire se limite à n'en accompagner que cinq de quelques explications, à savoir ceux qui fixent un programme d'examen.

En contrepartie, le commentaire va parfois beaucoup plus loin que le texte. A titre d'exemple, la Chambre renvoie à l'article 12, dont la première matière est simplement désignée par "*Cadre légal de la statistique*". Or, le commentaire précise que cette branche comprend deux parties, à savoir "*loi organique et protection des personnes*" et "*cadre européen*"!

Autre exemple: en ce qui concerne le mémoire dont question à l'article 12 sub 4, le texte dispose uniquement que "*le sujet (est) ... retenu par le président ... sur proposition du candidat*" alors que le commentaire précise que la proposition du sujet (par le candidat) doit "*comport(er) une table des matières indicative*"!

D'un autre côté, on trouve des contradictions entre le texte et son commentaire: le texte de la disposition précitée accorde au "*président de la commission*" le droit de décider du sujet du mémoire, le commentaire dit que "*la commission d'examen (en) décidera*".

* * *

Pour terminer, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle que l'avant-projet ne comporte pas de disposition abrogatoire et elle signale qu'une disposition exécutoire fait également défaut!

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, d'abord pour les questions de légalité traitées tout au début du présent avis, ensuite en raison des multiples problèmes et autres questions que le texte soulève, n'est pas en mesure d'y marquer son accord dans sa teneur actuelle.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 avril 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG